LES DOCUMENTS À FOURNIR

LA FICHE DE POSTE

La fiche de poste est réalisée suite à l'évaluation des risques professionnels (EvRP), dont les résultats sont consignés dans le Document Unique (DU) prévu aux articles R.4121-1 à R.4121-4 du Code du travail. Elle s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques.



LES FICHES D'EXPOSITION

La traçabilité des expositions professionnelles doit être assurée durant tout le parcours professionnel de chaque salarié par la rédaction de fiches d'exposition amiante.

Elles sont réalisées par l'employeur et transmises au salarié et au médecin du travail.

Une fiche d'exposition amiante doit contenir :

- la nature des travaux réalisés.
- les caractéristiques des matériaux,
- les procédés de travail utilisés,
- les périodes d'exposition aux fibres d'amiante,
- les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique,
- les EPC³ et EPI⁴,
- les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail,
- la durée et l'importance des expositions accidentelles.



3: EPC: Equipements de Protection Collective

4: EPI: Equipements de Protection Individuelle



N'hésitez pas à nous contacter :

- pour le Calvados : 02 31 46 26 60
- pour l'**Orne** : 02 33 82 90 09

www.mist-normandie.fr

MIST NORMANDIE - Mars 2022- Illustrations: Freepik/MIST Normandie



Maisons Interentreprises de la Santé au Travail **Normandie**

La culture de la prévention



Amiante Suivi individuel de santé des salariés susceptibles d'être exposés aux fibres d'amiante



Il existe des solutions pour améliorer la prévention



QUI PEUT FAIRE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'EXPOSER AUX FIBRES D'AMIANTE ?

Peuvent réaliser des travaux susceptibles de les exposer aux fibres d'amiante, sous condition d'avoir suivi une formation spécifique :

- les salariés des entreprises privées et les agents de la fonction publique,
- par dérogation de la DREETS1:
 - les jeunes entre 15 et 18 ans uniquement pour les besoins de formation professionnelle, pour des opérations susceptibles de générer un niveau 1 d'exposition < 100f/l,</p>
 - les travailleurs en CDD / intérimaires uniquement pour des travaux hors :
 - opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages,
 - travaux de confinement, de retrait et/ou de démolition.

¹DREETS : Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

- LA NOTION D'APTITUDE se délivre pour un poste de travail selon une fiche de poste. Le médecin du travail peut formuler des préconisations.
- LA MENTION «APTE À» (au port de protection respiratoire, à la conduite d'engins, aux travaux en hauteur) n'a pas à apparaître spécifiquement sur une fiche d'aptitude.
- LA RADIOGRAPHIE PULMONAIRE n'est pas obligatoire réglementairement. Sa prescription est décidée par le médecin du travail

QUEL EST LE SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ DES SALARIÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS AUX FIBRES D'AMIANTE?

L'employeur doit déclarer en **Suivi individuel Renforcé (SIR)** auprès de son Service de Santé au Travail les salariés susceptibles d'être exposés aux fibres d'amiante.



POUR LES SALARIÉS OU AGENTS

- être apte au poste de travail selon la <u>fiche de poste rédigée</u> par l'employeur,
- périodicité de 4 ans maximum avec une visite intermédiaire à 24 mois



POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS (ENTRE 15 ET 18 ANS)

- être apte au poste de travail selon la <u>fiche de poste rédigée</u>
 par l'employeur,
- périodicité de 1 an.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE EN CAS D'EXPOSITION ACCIDENTELLE AUX FIBRES D'AMIANTE?

L'entreprise :

- doit faire arrêter l'exposition,
- doit prévenir le médecin du travail,
- doit rédiger une fiche d'exposition,
- organise une information sensibilisation au risque lié à l'exposition aux fibres d'amiante.

RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Le médecin du travail :

- doit disposer des fiches d'exposition fournies par l'employeur,
- consigne les éléments de l'exposition accidentelle dans le dossier médical des salariés,
- participe à l'information des salariés.

Une visite médicale complémentaire auprès d'un médecin du travail suite à une exposition accidentelle n'est pas obligatoire.

A la demande de l'entreprise ou des salariés, les travailleurs pourront être reçus en visite médicale afin d'être informés du risque et des mesures à prendre.

SUIVI PROFESSIONNEL OU POST-EXPOSITION

Le médecin du travail peut proposer selon l'historique du salarié et les données médicales le suivi médical ci-contre.

Il ne s'agit pas d'une stratégie de dépistage d'une affection mais de permettre au salarié de connaître son état de santé et de rechercher une maladie professionnelle indemnisable.

CRITÈRES D'EXPOSITION

Exposition élevée, continue, d'une durée ≥ à 1 an ou discontinue de plus de 10 ans (fabrication ou transformation de l'amiante, flocage)

Toutes les autres expositions professionnelles documentées (interventions sur des MCA² susceptibles de libérer des fibres d'amiante)

Exposition passive (travail à proximté de MCA² sans intervention)

NIVEAUX D'EXPOSITION

FORT

INTERMÉDIAIRE

FAIBLE

STRATÉGIES DE SURVEILLANCE

Bilan avec scanner 20 ans après le début de l'exposition et tous les 5 ans

Bilan avec scanner 30 ans après le début de l'exposition et tous les 10 ans

Pas de suivi spécifique

²MCA: Matériaux contenant de l'amiante